

ARRÊTÉ
Portant réglementation de la circulation
et du stationnement des véhicules
RUE DE L'INDUSTRIE

VP - 2022.34

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 à L2213-6, L2213-9 à 23

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4 et 5, R411-8, R411-25, R417-1-2° et R417-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété par l'arrêté du 8 janvier 2016 et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

VU l'arrêté municipal POL 2006.17, en date du 17 août 2006, réglementant le stationnement à l'intérieur de l'agglomération,

Vu le Code Pénal et notamment l'art R 610-5

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues, places et voies publiques,

ARRÊTE

Article 1. Situation

La rue de l'Industrie est située entre la rue de la Pallue et le boulevard Emile Zola.

Article 2 . Circulation

- 2.1 A son intersection avec la rue de Segonzac, les véhicules de la rue de l'Industrie n'ont pas priorité. Un régime de « Cédez le passage » est implanté de part et d'autre de son intersection avec la rue de Segonzac.
- 2.2 A son intersection avec la rue Lohmeyer, les véhicules de la rue de l'Industrie n'ont pas priorité. Un régime de « Stop » est implanté à son intersection avec la rue Lohmeyer.
- 2.3 Dans la section comprise entre le boulevard Emile Zola et la rue de Segonzac, la circulation est interdite dans le sens rue de Segonzac en allant vers le boulevard Emile Zola.

Article 3 . Stationnement

- 3.1 Dans la section comprise entre la rue de la Pallue et la rue de Segonzac, le stationnement est unilatéral non alterné côté impair.

Handwritten signature in blue ink.

- 3.2 Dans la section comprise entre la rue de Segonzac et le boulevard Emile Zola, le stationnement est unilatéral non alterné côté pair.
- 3.3 Le stationnement et l'arrêt sont interdits du côté pair sur une longueur de 5 ml à partir de l'intersection avec la rue Saute Grenouille en allant vers le boulevard Emile Zola.
- 3.4 La durée du stationnement est limitée sur l'aire réservée aux « arrêts minutes » aménagée du côté impair sur une longueur de 5 ml à partir de 32 ml de l'intersection avec la rue de Segonzac en allant vers la rue de la Pallue.
- 3.5 Le stationnement et l'arrêt sont interdits du côté pair sur une longueur de 2 ml à partir de 11 ml de l'intersection avec la rue Saute Grenouille en allant vers la rue Lohmeyer.
- 3.6 Le stationnement et l'arrêt sont interdits du côté impair sur une longueur de 4,40 ml à partir de 2,10 ml de l'intersection avec la rue de la Pallue.
- 3.7 Le stationnement est interdit sur l'aire réservée aux « arrêts livraisons » aménagée du côté impair sur une longueur de 9 ml à partir de l'intersection avec la rue Richon en allant vers le boulevard Emile Zola (au droit du n° 5).
- 3.8 Le stationnement et l'arrêt sont interdits du côté pair sur une longueur de 1 ml à partir de 18 ml de l'intersection avec la rue Saute Grenouille en allant vers la rue Lohmeyer.
- 3.9 Le stationnement et l'arrêt sont interdits du côté pair sur une longueur de 6 ml au droit du n° 39 à partir de 163 ml de l'intersection avec le boulevard Emile Zola en allant vers la rue Saute Grenouille.

Article 4

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application et des dispositions du présent arrêté.

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.



COGNAC, le 29 SEP. 2022

Le Maire,

Morgan BERGER